

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 15 avril 2025 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr. et toutes préparations issues de parties de cette plante

NOR : AGRG2510191A

Publics concernés : exploitants du secteur alimentaire réalisant l'importation, l'introduction ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux sur le territoire national de compléments alimentaires.

Objet : l'arrêté vise à interdire à titre conservatoire, pour une durée d'un an, sur l'ensemble du territoire national, l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr. et toutes préparations issues de parties de cette plante.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : l'arrêté est pris en application de l'article L. 521-17 du code de la consommation.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-17 ;

Vu le décret n° 2006-352 modifié du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi, notamment son article 3 ;

Considérant les conclusions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'évaluation des effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires contenant du « *Garcinia cambogia* » en date du 12 février 2025 qui mettent en évidence un risque aigu lié à la consommation de compléments alimentaires contenant des extraits de *Garcinia cambogia* Desr. chez des personnes présentant des antécédents médicaux mais également chez des personnes en bonne santé ;

Considérant qu'une procédure au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires est en cours pour l'acide hydroxycitrique (AHC), principal composé actif de *Garcinia cambogia* Desr., mais que des mesures harmonisées au niveau européen ne pourront pas être adoptées avant plusieurs mois, étant donné que l'Efsa n'a pas encore finalisé son expertise ;

Considérant que, au regard de ce contexte, des mesures de précaution s'imposent en matière de santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr. et toutes préparations issues de parties de cette plante sont suspendues pour une durée d'un an.

Compte tenu du risque aigu que représente la consommation de ces compléments alimentaires, il sera procédé au retrait des produits mentionnés au précédent alinéa en tous lieux où ils se trouvent et au rappel auprès des consommateurs qui en détiennent.

Art. 2. – Des mises en garde informant les consommateurs du caractère dangereux des compléments alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} et les invitant à ne pas les utiliser sont diffusées par les responsables de leur première mise sur le marché.

Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge des responsables de la mise sur le marché national des compléments alimentaires contenant la plante *Garcinia cambogia* Desr. ou toutes préparations issues de parties de cette plante.

Les exploitants du secteur alimentaire mettent en œuvre des diligences raisonnables aux fins de s'assurer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) 178/2002 susvisé, que les compléments alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France répondent aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2025.

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD